

**2020-MD-185-IC**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE de  
régulariser sa situation concernant son site situé sur le territoire de la commune de  
Haussimont (51)**

**Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°2017-AU-85-IC du 2 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-87-IC du 23 juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport du 26 novembre 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement, et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2020 du site ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure communiqué à l'exploitant par courriel du 23 novembre 2020, et l'absence d'observations de sa part sur ce projet.

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 20 novembre 2020, il a été constaté que les 5 poteaux incendie, demandés par l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 2 août 2017 susvisé, étaient inutilisables ;

**CONSIDÉRANT** que la défense incendie du site est uniquement assurée par une cuve de 1 500 m<sup>3</sup> d'eau, présente entre les silos et la chaufferie du site ;

**CONSIDÉRANT** que cette cuve de 1 500 m<sup>3</sup> d'eau ne comporte pas suffisamment de points d'aspiration permettant aux services d'incendie et de secours de disposer d'une ressource suffisante pour assurer la défense incendie du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi la défense incendie du site n'est pas assurée ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » .

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE dont le siège social est situé Zone industrielle et portuaire, 67390 Marckolsheim est mise en demeure, pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'Haussimont, au 23 rue Henri Roulot, de se conformer, sous un délai de 1 mois, à l'article 8.2.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation unique n°2017-AU-85-IC du 2 août 2017, et ce conformément aux dispositions des articles suivants.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

### **Article 2 :**

A défaut de pouvoir disposer des 5 poteaux incendie dans des conditions de service telles que décrites à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°2017-AU-85-IC du 2 août 2017, l'exploitant met en place des mesures équivalentes telle que des bâches d'eau, afin d'assurer la défense incendie de son site.

Ces mesures équivalentes (implantation et dimensionnement) doivent être validées par le service d'incendie et de secours de la Marne.

### **Article 3 :**

L'exploitant renforce immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la prévention des risques dans l'attente du respect de l'article 1 ci-dessus. Des mesures organisationnelles sont notamment mises en œuvre (renforcement de la surveillance, des rondes dans l'établissement...).

### **Article 4 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Sous-préfet d'Épernay, le maire de Haussimont, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le - 3 DEC. 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Denis GAUDIN**

## **Délais et voies de recours**

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

